



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 30 septembre 2005

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 2615/SG/DRCTCV
enregistré le : 30 septembre 2005

Portant autorisation d'ouverture d'un élevage de reptiles demandée
Par M. Henri DUFLOS DE SAINT AMAND

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L110-1 et son livre IV ,titre 1^{er} relatif à la protection de la faune et de la flore et ses articles L412-1 et L413-2 à L413-5, les articles R. 341-16 à R. 341-27 ;

Vu le Code Rural, livre II, et notamment ses articles L214-1 à L214-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3361/SG/DRCTCV du 29 septembre 2004 portant désignation des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages ;

Vu le certificat de capacité n° **974-56** accordé nominativement le 30 septembre 2005 à Monsieur Henri DUFLOS DE SAINT AMAND Domicilié 14 impasse des Cerisiers – 97427 ETANG SALE LES HAUTS par Monsieur le Préfet de la Réunion ;

Vu la demande déposée par M. Henri DUFLOS DE SAINT AMAND ;

Vu l'avis émis par la Commission des sites en formation dite de la faune sauvage captive en date du 30 mars 2005 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion le 30 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Henri DUFLOS DE SAINT AMAND est autorisé à ouvrir un établissement, non ouvert au public, d'animaux d'espèces non-domestiques mentionnés à l'article 2.

Article 2. : Les espèces d'animaux autorisées sont les suivantes : Boas de Madagascar (*Acrantophis Dumerili*, *Acrantophis Madagascariensis* et *Sanzinia Madagascariensis*), tortues terrestres ;

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3. : Le nombre maximum d'animaux pour chaque espèce est adapté aux installations existantes et calculé en fonction des normes réglementaires.

Article 4. : Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté lors de la demande d'ouverture. Le responsable doit s'assurer qu'aucun animal détenu ne puisse s'échapper hors de l'établissement.

Article 5. : Monsieur Henri DUFLOS DE SAINT AMAND doit tenir un registre des effectifs comprenant un livre journal (n° CERFA 07-0363) et un inventaire permanent (n° CERFA 07-0362). Ces deux documents seront tenus conformément aux dispositions de l'Arrêté du 25 octobre 1995 modifié et devront être présentés à la requête des agents des services habilités.

Article 6. : Dans le livre journal seront enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement.

Article 7. : Pour les espèces animales relevant des dispositions du règlement CE n°338/97 et/ou du Code de l'Environnement en ce qui concerne les espèces protégés, les mouvements d'animaux ne peuvent être effectués qu'avec les autorisations administratives nécessaires.

Article 8. : Le responsable de l'établissement devra assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services Vétérinaires, le Chef de la Brigade de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD